

Date de dépôt : 24 février 2022

- a) **PL 13027-A** **Rapport de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys)**
- b) **R 987** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Thierry Cerutti, Ruth Bänziger, Jean Batou, Beatriz de Candolle, Grégoire Carasso, Olivier Cerutti, Nicolas Clémence, Sébastien Desfayes, Amanda Gavilanes, Adrien Genecand, Danièle Magnin, David Martin, Helena Rigotti, Vincent Subilia concernant l'inscription à l'inventaire des surfaces d'assolement du canton des parcelles et leur restitution à l'agriculture suite à l'adoption et la réalisation de la zone sportive au chemin des Ambys créée par la loi 13027, sur le territoire de la commune d'Anières**

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 13027 a été examiné lors de la séance du mercredi 22 décembre 2021 sous la présidence de M. Thierry Cerutti.

Ont assisté à cette séance, pour le département du territoire (DT) : M^{me} et MM. Sylvain Ferretti, directeur général à l'office de l'urbanisme, Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint à l'office de l'urbanisme, direction

juridique, Marie Schärli, secrétaire générale adjointe. Qu'ils soient tous remerciés pour leur bonne collaboration.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Garance Sallin que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

1. Audition de M^{mes} et M. Claudine Hentsch, adjointe au maire chargée de l'urbanisme, Anne Bosshard, service urbanisme de la commune d'Anières, et Marcos Weil, paysagiste et urbaniste, Urbaplan

M^{me} Hentsch déclare que ce dossier répond à un besoin urgent en infrastructures pour le club de football intercommunal, qui compte plus de 300 membres.

M. Weil explique que c'est un projet intercommunal, situé au centre de gravité du groupement de communes CoHerAn (Corsier, Hermance et Anières). Il se trouve au sud du foyer d'Anières géré par l'Hospice général. L'historique du dossier est lié au fait que le FC CoHerAn s'est beaucoup agrandi ces dernières années. Il exerce aujourd'hui ses activités sur le terrain des Tattes à Hermance, un terrain agricole, plus du tout adapté ni conforme aux normes actuelles de l'Association suisse de football (ASF) et est très excentré. Les trois communes ont engagé la recherche d'un site, qui a été identifié sur ce terrain près du foyer d'Anières. Il y avait déjà un terrain de football à cet endroit il y a plusieurs décennies. Ce projet intéressant permettra de renforcer les liens entre le FC CoHerAn et le foyer d'Anières s'il se réalise.

Une première demande de renseignement avait été déposée en 2012, pour un projet plus ambitieux qui visait la réalisation de trois terrains de football et un terrain de rugby avec une forte emprise sur la zone agricole (4 ha). Suite à la consultation technique et aux différents préavis, le projet a été redimensionné pour limiter au maximum l'emprise sur la zone agricole et les surfaces d'assolements (SDA). Il est donc maintenant prévu deux terrains de football de 100 m par 64 m, correspondant aux dispositions de la ligue amateur de l'ASF, et un petit bâtiment avec des vestiaires, sanitaires et buvette, des places de stationnement, ainsi qu'un couloir de 15 m de large pour assurer des continuités biologiques importantes. La modification de zone (MZ) a été anticipée au niveau du plan directeur cantonal (PDCn), notamment avec la fiche A05 sur les extensions sur la zone agricole, et A13, qui préconise la collaboration intercommunale pour l'extension des centres sportifs et des besoins en équipements sportifs, ce qui est le cas ici. La commune d'Anières avait initialement prévu une extension de sa zone sportive proche du village. Elle n'a pas réussi à obtenir les accords fonciers

pour cela. De plus, la proximité des terrains de football avec le village pouvait générer un certain nombre de nuisances. Il y a eu une pesée d'intérêts et le plan directeur de 2007 a fait l'objet d'un addendum pour identifier un nouveau site, celui au sud du foyer d'Anières qui fait l'objet de la MZ.

Le terrain est bien situé par rapport aux trois communes, très bien desservi par les transports publics et facilement accessible pour la mobilité douce. La commune a déjà négocié une servitude de passage avec le propriétaire concerné pour permettre un accès mobilité douce depuis le village. Au niveau du foncier, on est à cheval sur une parcelle de l'Etat de Genève (foyer d'Anières) et une parcelle privée au sud. Les terrains sont aujourd'hui en zone agricole, pour partie en SDA (partie propriété privée). La MZ porte sur 20 154 m², mais il y a 17 360 m² en SDA. Le terrain est bien desservi par les transports publics, avec trois lignes. L'arrêt de bus est à moins de 300 m du terrain. Il y a une bonne accessibilité mobilité douce et on se trouve à 15-20 minutes maximum du cœur des villages. La MZ vise à permettre la création de cette installation sportive pour répondre aux besoins actuels et futurs du FC CoHerAn. Les effectifs du club sont en constante augmentation. Il y a un seul terrain à disposition des 11 équipes du club, celui des Tattes, qui est en zone agricole et ne répond pas aux normes. Un autre objectif est de rendre deux autres terrains à l'agriculture et à la nature : le terrain des Tattes, qui est très excentré et est en zone agricole, et le terrain de l'Astural.

Ces deux terrains en zone agricole vont le rester et seront remis à l'agriculture. Ils ont déjà été classés en surface d'assolement, par anticipation, dans la mesure où la MZ entre en vigueur. C'est une compensation mètre pour mètre de l'emprise des SDA et cela constitue une possibilité de faire correspondre l'affectation avec l'usage réel. Une étude pédologique a été faite pour ces deux terrains : le terrain de l'Astural ne nécessite aucune mesure pour être rendu à l'exploitation. Pour le terrain des Tattes, il faut des mesures très simples de réhabilitation du sol, car il y a eu un léger tassement à cause de la pratique sportive. Il est intéressant de retourner ces terrains à l'agriculture, car ils se situent dans le vallon de l'Hermance, et sont donc proches des milieux naturels.

Du point de vue de la nature et du paysage, le nouveau terrain se situe en bordure du contrat corridor Arve-Lac avec une césure agricole à maintenir. La mesure choisie est le maintien d'un espace non construit d'environ 15 m de large pour assurer les continuités biologiques du corridor. On se trouve aussi à proximité d'une zone boisée. Un constat de nature forestière a été effectué pour être conforme aux dispositions légales. Les deux terrains seront en herbe, avec un minimum d'imperméabilisation du sol ; l'éclairage prévu

sera conforme aux recommandations pour éviter au mieux les perturbations de la faune. Le dernier objectif du projet de loi est de renforcer la collaboration de CoHerAn. Il y a des activités partagées entre le foyer d'Anières et FC CoHerAn qui facilitent l'intégration des résidents. Il y a une vraie synergie qui serait renforcée par la proximité du terrain et du foyer. Le projet de loi prévoit la création d'une zone sportive, avec un empiètement sur la parcelle de l'Etat, pour laquelle un accord a été conclu pour l'acquisition des terrains. C'est une acquisition de 2805 m² pour réaliser l'ensemble des installations tout en assurant la continuité biologique sur la partie sud du terrain. La servitude de passage pour les piétons et cyclistes entre le chemin des Echards et le centre sportif est acquise. La commune a obtenu l'accord formel du propriétaire pour assurer cette continuité.

Enfin, le dossier a commencé en 2012 avec une première demande de renseignement. Une première enquête publique a eu lieu en 2017, une deuxième en 2018. Une résolution a été votée en juin 2017 par le Conseil municipal. L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation. La délibération a été votée à l'unanimité du Conseil municipal en 2018. Il y a ensuite eu un moment de latence. Ils ont dû attendre l'approbation du PDCn par la Confédération pour s'assurer que l'emprise sur la zone agricole était bel et bien acceptée, ce qui a été le cas. Il y a ensuite eu la procédure d'opposition, avec une lettre d'opposition qui a été reçue.

Un commissaire (UDC) constate qu'il s'agit d'un bon projet, il y a un réel besoin d'infrastructures sportives. Son souci est que cela touche la zone agricole et des SDA. Il demande si la compensation via le terrain des Tattes aura vraiment lieu. Le projet de loi stipule que la perte « peut être en grande partie compensée », ce qui n'est pas, selon lui, une garantie. Il déclare avoir besoin de cette garantie pour pouvoir voter ce projet de loi. Il demande si Hermance est également prête à jouer le jeu de cette compensation.

M^{me} Hentsch répond que les trois conseils municipaux ont voté une résolution en faveur de la modification de zones. Hermance sait donc qu'il n'y aura plus de football aux Tattes, de même que le club de foot, qui attend d'avoir des terrains de bonne qualité pour jouer toute l'année dans des conditions adéquates. Elle peut garantir que le terrain des Tattes ne sera plus utilisé pour du football.

Le commissaire comprend bien la réponse, mais redemande s'il y a la garantie formelle que les terrains reviendront à l'agriculture.

M^{me} Hentsch répond par l'affirmative. Et M. Weil ajoute que c'est ce qui a été négocié avec le FC CoHerAn. Le terrain des Tattes n'est pas aux normes.

Le commissaire relève quand même que la commune d'Hermance pourrait avoir un autre besoin et réaliser un projet différent sur le terrain des Tattes. Cela dit, s'il est garanti que le terrain des Tattes reviendra quoi qu'il arrive à l'agriculture, cela lui convient.

Un commissaire (PDC) demande s'ils ont eu des discussions avec AgriGenève.

M. Weil répond par la négative. Ils ont cependant mandaté un bureau spécialisé en agriculture et en pédologie pour analyser le sol et évaluer les conditions de retour à une exploitation agricole.

Le commissaire constate qu'il y a aussi un terrain de football à côté de la mairie d'Anières. Il demande si ce terrain va rester tel quel et sera toujours utilisé par les clubs.

M^{me} Bosshard explique que ce terrain va devenir une zone de loisirs. Il y a actuellement un bâtiment provisoire pour la mairie dessus. Elle précise que ce n'est déjà plus un terrain de football et ne le sera plus.

Le commissaire demande encore ce qui a présidé au choix de pelouses naturelles, sachant que l'on peut partir du principe que ces terrains seront utilisés de manière extensive vu la croissance du club et de la commune, qu'une pelouse naturelle demande une utilisation maximum de 500 h par an, contre une utilisation illimitée pour une pelouse artificielle. De plus, une pelouse naturelle consomme beaucoup d'eau et d'engrais.

M^{me} Bosshard répond qu'elle n'a pas les détails du choix exact, mais il y a eu une discussion avec l'office de l'urbanisme pour que ces terrains puissent être réversibles en SDA. Ils ont demandé quels critères ils devaient suivre pour cela, mais cela n'a jamais été expliqué. Ils ont estimé que la pelouse naturelle était ce qu'il y avait de mieux pour faire passer le projet et respecter la nature.

Un commissaire (Ve) comprend que l'accent a été mis sur le mécanisme de compensation via les terrains d'Astural et des Tattes. Sur la partie déclassée en zone sportive, des terrains en herbe sont prévus, ce qui est intéressant pour l'infiltration et un éventuel futur retour à la nature. Il demande si les terrains en herbe nécessitent des travaux.

M. Weil répond qu'il y aura des travaux de drainage, de consolidation pour éviter le tassement. Le choix de l'herbe n'est pas encore totalement arrêté : ils n'en sont pas encore au stade de l'autorisation de construire. Il peut encore y avoir des changements suite à des évaluations des communes.

M^{me} Hentsch ajoute que c'est une orientation qu'ils ont prise, avec le constat que le terrain devait pouvoir rester compatible avec la nature, mais elle rappelle que le projet n'est pas totalement fixé.

Le commissaire en conclut que, outre la bande de 15 m, il est possible que le reste puisse être intégralement construit, sous la forme d'un terrain artificiel ou autre.

M. Weil répond que le déclassement vise à la réalisation de deux terrains de football et d'un bâtiment de vestiaires, buvette et sanitaires. C'est le besoin auquel répond le projet de loi.

Une commissaire (Ve) salue le fait d'avoir tenu compte du corridor biologique. Elle demande des précisions sur le rôle de la bande de 15 m.

M. Weil répond que cela va créer un relai supplémentaire pour le déplacement de la faune, et compléter le maillage actuel. A ce stade de la modification de zone, il n'y a pas encore de contenu détaillé de la composition végétale des différentes strates de cette bande. Cela sera étudié dans le cadre de l'autorisation de construire.

La commissaire demande également s'il y a des risques d'une quantité plus importante de véhicules circulant autour du terrain les jours de matchs, notamment sur la route de la Côte-d'Or, sachant qu'il y a là une zone de passage pour amphibiens assez importante.

M^{me} Hentsch répond qu'ils sont actuellement en phase test d'une interdiction totale de circulation en voiture sur la route de la Côte-d'Or, qui n'est accessible que par la mobilité douce. Ils sont assez confiants que cela dépassera la phase test et deviendra permanent. Les voitures qui iront au terrain de football arriveront par la route de l'Hospice puis tourneront sur le chemin des Ambys. Actuellement, au terrain des Tattes, les gens des trois communes viennent en voiture car c'est assez excentré, alors que le nouveau site permettra un accès direct en mobilité douce depuis les écoles. Cela diminuera beaucoup l'utilisation des voitures si le terrain est situé ici, car le terrain est moins excentré. Concernant le déplacement de la faune, il est prévu de ne pas mettre de grillages autour du terrain de foot, pour que le terrain soit perméable quand il n'y a pas d'activité sportive dessus.

Une commissaire (MCG) indique qu'ils ont mentionné une distance à la forêt de 15 m ; or, la limite minimale pour construire est de 20 m de distance à la forêt. Elle demande s'ils ont une autorisation pour le faire ou non.

M. Weil répond qu'il n'y aura pas de construction à proximité de la forêt. Depuis la forêt, il y aura un couloir d'environ 15 m de large non constructible, puis il y aura le terrain, où il n'y aura pas de clôtures.

Légalement, le terrain est une construction, mais il n'y aura pas de bâtiment à proximité de la forêt ; ils pourront donc respecter cette distance à la forêt.

Un commissaire (PDC) confirme, en tant qu'habitant d'Anières, que c'est un projet bon et cohérent. Les jeunes de la commune attendent depuis longtemps un terrain répondant aux besoins. Il évoque les oppositions au projet. Il demande s'il y a bon espoir d'entrer en négociation avec les opposants et de lever les oppositions. Concernant le couloir biologique, le principal risque est la circulation sur le chemin des Ambys, qui coupe le couloir biologique. Le terrain de football ne va pas apporter plus de circulation. Le matin, les frontaliers qui veulent éviter le trafic sur la route de Thonon passent par le chemin des Ambys. Le trafic dévolu au stade sera un épiphénomène par rapport à cela.

M^{me} Hentsch répond qu'ils n'ont pas reçu de copie de l'opposition et ont été mis au courant de manière informelle. Ce sont des voisins qui s'étaient déjà manifestés. Il y a eu des échanges de courriers ainsi qu'une discussion avec le maire, qui les connaît bien. Elle n'était pas présente à ce moment-là, donc elle ignore ce qui a été négocié. De son côté, elle va tout faire pour les rencontrer et discuter avec eux, et des démarches ont déjà été engagées dans ce sens-là.

Un commissaire (Ve) demande encore s'il y a des liens entre le foyer de l'Hospice et le futur terrain de football.

M^{me} Hentsch répond qu'il y a actuellement déjà beaucoup de synergies entre le club et le foyer. Ils ont la chance d'avoir un foyer avec des familles et des enfants, il y a toujours eu une bonne intégration, notamment à travers le football. Beaucoup de parents vont chercher les enfants du foyer pour les amener au terrain des Tattes. Cela se fait aussi pour le football féminin. Une jeune d'Anières a créé un club de foot pour les filles et s'est engagée pour les jeunes du foyer, en particulier les filles. Placer le terrain à côté de l'Hospice est un soutien supplémentaire pour développer encore plus de synergies.

2. Discussion

Un commissaire (UDC) relève qu'ils ont reçu la lettre d'opposition. Il demande si les opposants ont demandé à être auditionnés.

Le président répond par la négative, mais pense que, par courtoisie, il faudrait les entendre.

Concernant la remise des anciens terrains en SDA, le commissaire demande au département s'ils peuvent confirmer que le terrain des Tattes retournera à l'agriculture.

M. Ferretti répond que le projet est construit ainsi. Les nouveaux terrains sont liés à la restitution à l'agriculture des deux terrains mentionnés. Le projet de loi indique que les deux terrains rendent un certain quota de SDA qui compense pratiquement mètre pour mètre la perte potentielle de SDA des nouveaux terrains. La commune l'a confirmé. Pour l'Etat, ces terrains ont été pré-comptabilisés dans le retour en SDA de certains secteurs initialement utilisés à d'autres fins. L'Etat comprend que le projet est valide pour autant qu'il y ait d'un côté le déclassement et de l'autre la réhabilitation agricole des autres terrains.

Le commissaire se dit satisfait des garanties données tant par la commune que par le département et indique qu'il est prêt à voter le projet de loi sans autres auditions.

Un commissaire (S) indique que, sauf avis contraire du département et s'il n'y a pas d'audition à faire, il estime que le projet est tout à fait mûr pour être voté.

Un commissaire (PDC) annonce que son groupe partage ces avis. Si les opposants n'ont pas demandé à être auditionnés, rien ne s'oppose effectivement à voter le projet.

Un commissaire (Ve) demande à qui appartiennent les parcelles privées. Il pense aussi pouvoir voter immédiatement, mais il s'interroge au sujet de la garantie du retour à l'exploitation pour les terrains des Tattes et d'Astural. Si la MZ est votée mais qu'un terrain n'est pas devenu SDA, il se demande ce qui se passera.

M. Pauli relève qu'il n'y a pas un document clair et formel garantissant cela. Un des deux terrains n'est plus utilisé, l'autre est très vétuste, mais il est vrai qu'il n'y a pas de promesse signée.

Le commissaire demande si la mise à l'inventaire des SDA est décrétée, sans que le privé puisse s'exprimer.

M. Pauli explique que le privé ne peut en effet pas faire grand-chose. Les terrains des Tattes et d'Astural sont en zone agricole. Le critère est qu'ils peuvent être cultivés quasiment immédiatement. Si les critères sont remplis, ils peuvent être mis en SDA et le propriétaire ne peut pas s'y opposer.

Un commissaire (PDC) précise que le terrain d'Astural est utilisé par l'association Astural comme culture maraîchère avec un grand jardin potager et des moutons. Le terrain de foot n'existe plus depuis au moins deux ans. Concernant le terrain des Tattes, il pense qu'il appartient à la commune d'Hermance, mais c'est en pleine zone agricole et il est entouré de terrains agricoles. Il voit mal comment un propriétaire pourrait implanter une construction à cet endroit-là.

Le commissaire (Ve) comprend donc que l'on se tient à l'engagement du département d'inclure cela à l'inventaire des SDA et qu'il n'y a aucune raison que cela puisse ne pas être le cas.

Un commissaire (UDC) en reste à la possibilité de voter immédiatement. Il estime qu'il n'y a pas grand risque à voter, car c'est déjà de la zone agricole. Que ce soit pour transformer ou rénover, il faudra de toute façon que cela passe par une autorisation du département. Or si l'on prend pour argent comptant ce que nous a dit la commune, ce sera à l'Etat de refuser toute demande et d'aller de l'avant dans la procédure de mise en SDA. Du moment que cela reste de la zone agricole, cela lui convient. Pour ce projet, il se dit assez confiant dans les garanties données par la commune et par le département.

Un commissaire (Ve) indique qu'une alternative serait de faire une résolution de commission soulignant qu'ils souhaitent que les deux parcelles en question soient remises à l'agriculture.

3. Traitement des oppositions

A la forme

Par courrier recommandé du 17 novembre 2021, Madame et Messieurs Jacqueline Miller Holt, Mark Holt, Jean-Pierre Simonin et Michel Cerrutti, représentés par leur avocat, Me Peter Piki, ont déclaré former opposition au présent projet de loi et le plan N° 30099-502, visé à l'art. 1.

Conformément à l'art. 16 al. 6 LaLAT¹, pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA², ont en outre qualité pour recourir les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT³ prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

² Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés⁴.

L'intérêt digne de protection doit être personnel. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁵. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{6 et 7}.

S'agissant d'une opposition formée en vue de la protection d'un intérêt particulier, la qualité pour agir ne peut en principe être admise qu'à la condition que l'opposant soit propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan N° 30099-502, visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux.

En l'espèce, à la lumière des principes évoqués ci-dessus, il ne fait pas de doute que les opposants disposent de la qualité pour agir puisqu'ils sont tous propriétaires de terrains voisins du périmètre concerné par la présente modification des limites de zones.

A la forme toujours, il sied encore de préciser que l'autorité de céans estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires (cf. art. 37 LPA), et notamment à l'audition des opposants, qui n'apparaît pas nécessaire.

Pour le surplus, les oppositions ont été formées en temps utile.

⁴ ATF 104 Ib 245

⁵ ATF 124 II 293, consid. 3b ; ATF 121 II 39, consid. 2c/aa ; ATF 120 Ib 48, consid. 2a et les arrêts cités

⁶ ATF 120 Ib 431, consid. 1 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^e éd., 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁷ Cf. TF 1P.70/2005, du 22.04.2005, consid. 3.2

Au fond

A) *Considérations générales*

a) *Conformité à la planification directrice*

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 25 al. 2 LAT et 11 al. 1 LaLAT).

S'agissant du canton de Genève, le PDCn 2030 a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral. Il a fait l'objet d'une première mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021.

Avant l'adoption du PDCn 2030, la mise à jour du PDCn 2015, adoptée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010, mettait déjà l'accent sur l'élaboration de plans directeurs intercommunaux sportifs et de loisirs dans le but de localiser ceux-ci de manière optimale, d'encourager les aménagements réversibles et multifonctionnels (fiche 3.06 relative aux équipements sportifs); le projet de « *regroupement intercommunal des infrastructures pour le football des communes d'Anières, Corsier et Hermance* » n'était cependant pas encore évoqué. Tel n'est pas le cas du PDCn 2030 qui a inscrit ce projet en état de coordination « *information préalable* » lors de son adoption en 2013.

Dans le même temps, en 2014, le canton de Genève a résolu d'intégrer sans attendre un certain nombre de terrains de football sis en zone agricole dans l'inventaire des SDA, dont les terrains de football dits des Tattes à Hermance et celui de l'Astural, à Anières, dont il sera question plus loin.

Enfin, dans sa mise à jour adoptée le 18 janvier 2021 par la Confédération, le PDCn 2030 modifie la situation de ce même projet (dit « *CoHérAn* » regroupement intercommunal des infrastructures pour le football des communes d'Anières, Corsier et Hermance») et le situe désormais en « *coordination réglée* ».

La recherche active de mutualisation des équipements sportifs entre communes et leur incorporation en zone sportive procède du même esprit que l'intégration, dans l'inventaire SDA, d'équipements sportifs en zone agricole compatibles avec les critères de qualité SDA, dans une première étape, en vue leur restitution ultérieure à l'agriculture, conforme à leur statut en zone agricole. Cet objectif d'usage rationnel du sol et de protection des terres

arables s'est donc poursuivi sur plusieurs années et figure en bonne place au sein du PDCn 2030.

La modification des limites de zones querellée est donc conforme au PDCn 2030 et plus particulièrement à la fiche de mesures A13 du schéma directeur cantonal, intitulée « *coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* », dont l'objectif est d'« *intensifier la coordination intercommunale pour la réalisation de nouveaux équipements sportifs et maîtriser l'impact des activités de loisirs dans l'espace rural* », avec, parmi les effets attendus, une « *meilleure répartition des infrastructures sportives sur le territoire cantonal* ». Dans les principes d'aménagement, cette fiche de mesures souligne que « *de façon générale, pour tout nouvel équipement sportif mobilisant des surfaces importantes (centres sportifs, terrains de football en particulier), le canton encourage les communes concernées à développer des projets intercommunaux, dans le souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. Il soutient également la reconversion d'équipements sportifs ne répondant plus à la demande, afin de pouvoir satisfaire de nouveaux besoins* ». Comme indiqué ci-avant, la fiche A13 de la première mise à jour du PDCn 2030 situe le projet de loi querellé en coordination « *réglée* ».

Quant à la fiche de mesures A05, intitulée « *mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole* », elle identifie également parmi les « *autres extensions urbaines sur la zone agricole* », ce projet de « *centre sportif intercommunal* », en tant que projet dont la coordination est également considérée comme « *réglée* ».

Ainsi, le projet de loi querellé est conforme au PDCn 2030 et à sa première mise à jour, approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021.

S'agissant de la planification directrice communale, le plan directeur communal (ci-après PDCom) d'Anières, a été adopté le 5 décembre 2006 par le Conseil municipal et approuvé le 7 février 2007 par le Conseil d'Etat, soit bien avant l'adoption du PDCn 2030 et sa mise à jour du 18 janvier 2021 précitée.

La question des équipements est développée dans la fiche de mesures 4, intitulée « *gérer et planifier le développement des équipements communaux et intercommunaux* ». Parmi les différents objectifs formulés figure la question des terrains de sport, à savoir « *planifier l'extension future des bâtiments scolaires et des activités sportives au centre du village* ». Dans cette perspective, la commune projetait de localiser ses nouveaux équipements sportifs communaux à proximité des installations existantes à l'est du village, en bordure de la rue centrale et de la route de l'Hospice. Ce

secteur accueille aujourd'hui notamment une salle polyvalente, des terrains de tennis, un jardin d'enfants et un centre équestre. Cependant, aucune installation dédiée au football n'est présente et la réalisation d'un centre intercommunal de football aurait aussi nécessité une extension de la zone sportive existante sur zone agricole, ainsi que des SDA. Par ailleurs, aucun accord foncier n'a pu être obtenu par la commune avec les propriétaires. Au regard de la caractéristique intercommunale du projet, la commune a renoncé à cette localisation, qui n'est de toute façon plus en phase avec le PDCn 2030 qui prévaut actuellement et a effectué une pesée des intérêts en privilégiant un emplacement en lien avec le foyer d'Anières.

Cette nouvelle localisation fait dès lors l'objet d'un addendum au PDCom de 2007. Actuellement en cours de mise à jour, le PDCom est constitué d'une nouvelle fiche de mesure M8 «*Coordonner le projet cantonal (reconstruction du centre de requérants d'asile) et l'intercommunal centre sportif) en un centre de résidence et de loisirs intégré à l'espace rural et respectant les corridors biologiques*», localisant spécifiquement et uniquement le centre intercommunal de football au chemin des Ambys, à environ 700 mètres au sud-est du secteur des équipements identifiés par le PDCom. Ainsi, le projet de modification des limites de zones querellé est également conforme au futur PDCom.

b) Opportunité du projet de loi

Comme le rappel l'exposé des motifs du projet de loi querellé, les équipes de football d'Hermance (FC Hermance) et d'Anières (FC Rapid Anières) ont fusionné le 1^{er} juillet 2009 pour former le FC CoHerAn, représentant le groupement des communes de Corsier, Hermance et Anières. Les membres du FC CoHerAn sont en constante augmentation depuis quelques années - lors de la création du club en 2009, il y avait 183 membres, ils sont environ 300 aujourd'hui -, constituant 11 équipes (et non 10 comme l'indiquent à tort les opposants) selon le site de l'association cantonale genevoise de football (ACGF). Le FC CoHerAn ne dispose pourtant pas d'infrastructures suffisantes pour répondre à ses besoins grandissants. En effet, alors que les équipes disposaient avant la fusion des clubs du terrain des Tattes, à Hermance et de l'Astural à Chevrens, aujourd'hui, toutes les équipes formant le FC CoHerAn jouent et s'entraînent sur l'unique terrain des Tattes (parcelle n° 1987), ce qui n'est plus suffisant. De plus, ce terrain est géographiquement excentré du point de vue intercommunal et est aussi non adapté aux normes de l'Association suisse de football (ci-après ASF) (terrain dont les dimensions sont non homologuées, vestiaires et sanitaires insuffisants, vétusté générale des installations, manque de stationnement, etc.). Par ailleurs, il se situe à proximité du vallon de l'Hermance, qui

présente un grand intérêt paysager et naturel. Le PDCom d'Hermance, adopté par le Conseil municipal le 8 mai 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juillet 2007, considère d'ailleurs même cette installation comme « *préjudiciable à l'homogénéité ou à la qualité paysagère d'un site* » et le plan de synthèse englobe l'installation dans un périmètre de « *mise en valeur du potentiel du vallon de l'Hermance* ». Dans sa fiche 4.2, le PDCom d'Hermance préconise un projet de restitution du secteur à sa vocation d'origine, l'agriculture.

Quant au terrain de l'Astural à Chevrens, situé sur la commune d'Anières, (parcelle n° 6330), il a certes été utilisé par le FC Rapid Anières entre 2004 et 2009, mais il est situé proche d'une zone boisée et au bord de la rivière l'Hermance, et ne présente pas les conditions favorables au maintien de l'activité sportive. Toute modification de ce terrain (agrandissement, infrastructures supplémentaires, etc.) pourrait générer des impacts significatifs sur son environnement naturel. De plus, le plan de site du Hameau de Chevrens N° 29431-502, adopté par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2007, prévoit la démolition du bâtiment abritant les vestiaires. Un réaménagement de ce terrain n'est donc pas envisageable.

Le projet de modification des limites de zones querellé permettra donc la réalisation d'un centre intercommunal de football pour le FC CoHerAn, répondant ainsi aux besoins du club de football en matière d'infrastructures, et conformément aux objectifs du PDCn 2030 qui encourage les communes à développer des projets d'équipements sportifs intercommunaux, dans le souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, il sied de rappeler qu'en vertu de l'art. 164 Cst-Ge⁸ « *l'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs* ». L'art. 5 al. 2 let b et c LSport⁹, le canton de Genève et les communes se doivent de « *favoriser le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives* » et « *encourager la promotion de la relève et contribuer à la mise en place de conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite* ». Le canton est tenu, selon l'art. 13 LSport, d'encourager la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population et soutenir les initiatives allant dans ce sens. Selon l'art. 17 de cette même loi, le canton de Genève doit « *soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national* » et veiller « *à une planification optimale des infrastructures*

⁸ Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00 ; ci-après Cst-GE)

⁹ Loi sur le sport, du 14 mars 2014 (RSG C 1 50 ; LSport)

sportives ». Comme l'indique l'exposé des motifs à l'appui de la LSport, « ces dernières décennies, le sport a connu en Suisse et à Genève un développement considérable, tant au niveau de la pratique de loisir que du sport d'élite. Le sport est aujourd'hui un phénomène social et économique incontournable. Il s'agit pour les collectivités publiques de prendre la mesure de ce phénomène et de contribuer, dans le cadre d'une action concertée entre le canton, les communes et la Confédération, autant qu'en partenariat avec les organisations sportives, à accompagner ce vaste mouvement »¹⁰. Ce projet répond donc aux exigences du droit cantonal.

Ce projet intercommunal, situé à proximité des trois communes, est bien desservi par les transports publics (3 lignes desservent le terrain, et l'arrêt de bus est à moins de 300 m du terrain de football). Le terrain est par ailleurs facilement accessible en mobilité douce (15-20 minutes du cœur des village). La commune d'Anières a également déjà négocié une servitude de passage avec le propriétaire concerné pour permettre un accès mobilité douce, qui permettra de relier le chemin des Echards aux futures installations sportives.

Le périmètre du projet de loi en cause comprend une surface de zone agricole d'environ 2 ha, dont environ 1,7 ha en SDA. Un autre objectif, indirect, du projet de loi querellé est de rendre les deux autres terrains discutés, soit le terrain des Tattes (parcelle n° 1987, sur le territoire de la commune d'Hermance) et celui de l'Astural (parcelle n° 6330, sur le territoire de la commune d'Anières) à l'agriculture et à la nature et d'inscrire à l'inventaire des surfaces d'assolement du canton les parties de ces deux parcelles qui n'y figurent pas encore, suite à l'entrée en force de la loi 13027. Cette future mesure permettra, pour le premier, de retrouver et de conserver l'homogénéité et la qualité paysagère à proximité du vallon de l'Hermance et, pour le second, de retrouver une continuité avec les espaces naturels environnants (cours d'eau, cordon boisé, etc.). Ainsi, la perte d'environ 1,7 ha en SDA liée au projet de loi querellé sera compensée par le retour à l'agriculture de ces deux terrains de football. En 2014, 7246 m² de la parcelle n° 1987 et 7176 m² de la parcelle n° 6330, correspondant aux surfaces des terrains de football alors existants, soit un peu plus de 1,4 ha, ont d'ores et déjà été incorporés à l'inventaire des surfaces SDA. Ceci sans attendre la réalisation du projet CoHérAn, inscrit comme projet mettant en œuvre la fiche A13 du PDCn 2030, adopté en octobre 2013 par le Grand Conseil, en anticipant sa réalisation. Un potentiel supplémentaire de récupération de SDA subsiste encore sur ces deux parcelles, que l'on peut évaluer à raison d'environ 0,1 ha pour la parcelle n° 1987 d'Hermance, moyennant la

¹⁰ PL 11287, p. 9

démolition de l'actuel bâtiment destiné aux vestiaires et 0,45 ha pour la parcelle n° 6330 d'Anières, soit un total d'environ 0,55 ha. Au final, la création de la modification des limites de zone en cause permettra à moyen terme un gain de SDA et une restitution à l'agriculture d'une surface d'environ 1,95 ha (1,4 + 0,55), pour une perte d'environ 1,7 ha, soit un surplus de SDA d'environ 0,25 ha. Quoiqu'il en soit, au 9 juin 2021, date de l'arrêté du Conseil d'Etat du dernier inventaire des SDA du canton, le canton de Genève disposait encore de 8490,6 ha de SDA. C'est dire qu'en tout état de cause, le projet de loi ne remet pas en question le respect du quota cantonal de 8'400 ha, fixé par le plan sectoriel des SDA, adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992 et réitéré lors de l'approbation de son remaniement, en date du 8 mai 2020.

B) Réponses à l'argumentation des opposants

A titre liminaire, il convient de souligner que seuls les griefs démontrant clairement une violation du droit, un excès ou abus du pouvoir d'appréciation ou, à ce stade, l'inopportunité du projet de loi sont recevables en regard de l'art. 65 LPA. Les motifs formulés de manière peu claire, prenant la forme de questions, de demandes d'information ou de documents, qui plus est sans lien étroit avec le projet de loi querellé, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente procédure d'opposition.

a) Quant à l'enquête publique du projet de loi

Les opposants allèguent tout d'abord que l'exposé des motifs affirmerait à tort que l'enquête publique n'aurait suscité aucune remarque ou observation. Les opposants se seraient pourtant manifestés à l'époque auprès de la mairie d'Anières.

A teneur de l'art. 4 al. 2 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. La participation des administrés doit intervenir dès la genèse de la planification, c'est-à-dire à un stade où celle-ci n'a pas encore de portée irréversible¹¹. Il s'agit non seulement d'asseoir la légitimité démocratique des outils de planification, mais aussi d'éviter autant que possible les diverses oppositions. En principe, toutes les personnes touchées sur le territoire concerné par la mesure d'aménagement doivent être informées, soit par le biais de séances d'information, voire par voie de publication officielle, soit par l'intermédiaire des médias. Toute personne peut par ailleurs demander des renseignements à titre individuel sans avoir à

¹¹ ATA/659/2018, du 26.06.2018, consid. 9b

justifier d'un intérêt particulier. Le droit de participation prévu à l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre¹². L'art. 4 al. 1 et 2 LAT donne ainsi un mandat législatif aux cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les autorités compétentes¹³. La participation au sens de l'art. 4 al. 2 LAT comprend toute activité dont le but est d'influencer la prise de décision aux différents niveaux du système politique, sans avoir d'effet contraignant. Elle doit être distinguée des instruments de la démocratie directe – au même échelon institutionnel que l'autorité décisionnelle – et de ceux de la protection juridique – en particulier la procédure d'opposition – ; son but est en effet différent : elle permet une large pesée des intérêts et est ainsi essentielle à la garantie d'une décision conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. En tant que « *garantie de qualité de la planification* », la participation, comme l'information, doit être mise en œuvre avant la fin de la pesée globale des intérêts et la prise de décision définitive relative au plan¹⁴.

Dans le cas d'espèce, ce projet de loi a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juillet au 20 août 2018, laquelle n'a donné lieu à aucune observation, contrairement à ce qu'affirment à tort les opposants. S'il est vrai que certains des opposants se sont manifestés auprès de la mairie, ils l'ont fait hors du délai de l'enquête publique et même plus d'une année et demi après cette dernière (courrier du 21 janvier 2020, pièce n° 2 du bordereau des opposants), et plus d'un après le préavis favorable délivré le 30 octobre 2018 par le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers municipaux présents. C'est donc à raison que l'exposé des motifs constate qu'aucune observation n'a été reçue lors de l'enquête publique. Ceci dit, si cette lettre n'était pas connue du canton, il s'avère qu'elle n'est, sur le plan communal, pas restée sans suite puisqu'une rencontre s'en est suivie avec des représentants de l'exécutif communal, durant laquelle ces opposants ont pu exprimer leurs inquiétudes (pièce n° 3 du bordereau des opposants). L'adjointe au maire leur a ensuite encore répondu dans un courrier du 26 mars 2020 (pièce n° 4 du bordereau des opposants).

C'est le lieu de préciser que l'art. 4 LAT ne confère pas un droit à ce que les arguments soulevés dans le cadre de l'enquête publique conduisent

¹² DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, n. 3 ad art. 4 ; Peter Hänni, Planungs, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 2016, p. 140

¹³ ATF 135 II 286, consid. 4.1, p. 290 et les références citées

¹⁴ ATA/251/2018, du 20.03.2018, consid. 5e et les références citées

nécessairement, le cas échéant, à une modification du plan litigieux leur donnant une suite favorable¹⁵. Par ailleurs, contrairement à ce qui prévaut pour le PLQ, plan facultatif en zone à bâtir ordinaire, l'élaboration d'un plan de zones, d'un point de vue juridique, ne nécessite pas de processus de concertation impliquant les particuliers intéressés à développer le périmètre (cf. art. 15A LaLAT vs art. 1, al. 2 et 3 LExt¹⁶). L'autorité reste soumise à l'obligation de peser tous les intérêts en présence conformément à l'art. 3 OAT, comme a déjà eu l'occasion de le préciser la chambre administrative de la Cour de justice¹⁷.

Infondé, ce grief doit donc être rejeté.

b) *Quant aux besoins du FC CoHerAn*

Les opposants considèrent ensuite que les besoins du FC CoHerAn ne seraient pas « urgents », et que l'actuel terrain des Tattes suffirait au besoin du club fusionné. L'éloignement du terrain par rapport à une centralité souhaitée ne serait pas une urgence, et la création de deux terrains de football ne permettrait pas d'absorber une augmentation des capacités, ce d'autant plus qu'ils seraient voués à être partagés avec les résidents du centre d'asile et que la demande initiale (DR 18431) proposait un programme plus ambitieux.

Les opposants semblent oublier qu'actuellement le FC CoHerAn, composé de 11 équipes et environ 300 licenciés, occupe concrètement un seul terrain (celui des Tattes, et non deux comme l'affirment à tort les opposants). Ce terrain n'a donc clairement pas la capacité suffisante d'accueillir convenablement ses 300 membres.

De plus, l'ASF considère que « l'utilisation de terrains de jeu ou d'installations d'éclairage non homologués pour le déroulement de rencontres officielles peut entraîner des sanctions de la part de l'association régionale ou de la section compétente de l'ASF »¹⁸. Selon les directives pour la construction des terrains de football de l'ASF, en ligue amateur, les dimensions des terrains doivent être de 100m x 64m. Les dimensions du terrain de football des Tattes sont de 90m x 64m, ce dernier n'est donc pas homologué pour évoluer dans les ligues amateurs. Les infrastructures présentes sont par ailleurs vétustes, les vestiaires insuffisants et les sanitaires ne disposent pas d'eau chaude. L'éclairage est minimal et géré par des

¹⁵ Cf. ATA/659/2018, du 26.06.2018, consid. 9c

¹⁶ Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (RSG L 1 40 ; ci-après LExt)

¹⁷ ATA/1023/2019, du 18.06.2019, consid. 9c

¹⁸ ASF, Directives pour la construction des terrains de football, édition 2017

génératrices bruyantes et régulièrement défaillantes. En matière de stationnement, aucun parking n'est aménagé et les voitures envahissent les chemins et empiètent sur les champs agricoles, provoquant le mécontentement des exploitants agricoles lors des tournois et des matches¹⁹. Il apparaît donc clairement que les besoins du club sont urgents contrairement à ce qu'affirment les opposants.

S'agissant plus particulièrement de la DR 18431, déposée par Urbaplan, le 7 décembre 2012 et qui a fait l'objet d'une réponse favorable du département en charge de l'aménagement du territoire le 3 août 2015, il est vrai qu'elle prévoyait la réalisation de deux terrains de football, d'un terrain de football junior, ainsi que d'un terrain de rugby, mais pour une emprise en zone agricole de près de 41 685 m², tout en SDA, ce qui était une emprise trop importante et qui a dû être revue à la demande de l'Etat. Cependant, l'essentiel du programme pour le football a été maintenu, soit les deux terrains de football, le programme de rugby ayant été laissé de côté. Ce projet permettra donc de répondre à une demande intercommunale qui est pendante depuis de nombreuses années et qui ne fait que s'accroître vu les effectifs du club en constante augmentation.

Infondé, ce grief doit donc être rejeté.

c) *Quant à une prétendue absence d'étude d'ensemble*

Les opposants continuent en affirmant qu'aucune recherche sérieuse afin d'aboutir à une solution alternative n'aurait été menée. La solution à l'est du village n'aurait pas été analysé correctement et non retenue uniquement car elle créerait des nuisances et des gênes pour les habitants à côté. Les opposants allèguent par ailleurs que la cohérence intercommunale ne serait pas mise à mal si les membres du club devaient se déplacer au-delà des frontières communales, voire suisses (France voisine). Le stade de Genève serait notamment une solution et éviterait que l'on construise et dénature les parcelles agricoles plutôt que d'utiliser les installations existantes.

Tout d'abord, il sied de relever que s'agissant du stade de Genève, les opposants font erreur lorsqu'ils affirment « *que le stade de Genève est supposé permettre la pratique du football pour le plus grand nombre et [que] ses installations ne sont réservées au seul Servette Football club* ». Comme le précise l'art. 6 al. 1 let. g LRT-3²⁰, « *le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, à l'exception du*

¹⁹ Résolution du Conseil municipal de la commune de Corsier, du 20 juin 2017

²⁰ Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017 (RSG A 2 07 ; ci-après LRT-3)

Stade de Genève et de la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités ». Le stade de Genève n'est donc pas mis à disposition des associations sportives. Il est au reste de notoriété publique que le Servette FC lui-même n'est pas autorisé à s'entraîner sur le terrain du stade de Genève²¹. Par ailleurs, l'Etat est tenu de garantir le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport (art. 164 Cst-Ge), il ne peut donc se contenter de demander à l'équipe du FC CoHerAn de s'entraîner dans un stade situé dans une autre commune ou en France voisine.

Ensuite, il est faux d'affirmer qu'aucune étude n'a été menée afin de trouver un choix alternatif à ce terrain. Comme indiqué ci-avant (point Ab) les terrains des Tattes (parcelle n° 1987, sur le territoire de la commune d'Hermance) et celui de l'Astural (parcelle n° 6330, sur le territoire de la commune d'Anières) ne conviennent pas et ne peuvent être agrandis. Ils seront d'ailleurs rendus à l'agriculture et à la nature et inscrits à l'inventaire des SDA du canton pour le solde de ces deux parcelles qui n'y figure pas encore, suite à l'entrée en force de la loi 13027.

Quant à la solution à l'est du village, elle n'est pas non plus une alternative possible. Comme indiqué ci-avant (point Aa), ce secteur accueille déjà aujourd'hui une salle polyvalente, des terrains de tennis, un jardin d'enfants et un centre équestre. Cependant, aucune installation dédiée au football n'est présente et la réalisation d'un centre intercommunal de football nécessiterait une extension de la zone sportive existante sur la zone agricole et empièterait aussi sur des SDA. Par ailleurs, aucun accord foncier n'a pu être obtenu par la commune avec les propriétaires, contrairement au terrain des Ambys où un accord a pu être obtenu. Enfin, le village se situe en zone 4B protégée ou de développement 4B protégée. Comme le rappelle la chambre administrative de la Cour de justice, « *les zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 LaLAT). L'art. 28 LaLAT régit les zones « protégées » en disposant que les villages protégés font l'objet de dispositions particulières incluses dans la LCI. Celles-ci figurent aux art. 105 à 107 LCI sous la section 4 intitulée « Villages protégés ». En vertu de l'art. 106 al. 1 LCI, dans les villages protégés, le département, sur préavis de la commune et de*

²¹ <https://www.tdg.ch/jeremy-frick-nous-jouons-a-lexterieur-chez-nous-915018548618>

la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS), fixe dans chaque cas particulier l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations ainsi que le site environnant. Parmi les dispositions générales de la LCI, l'art. 15 LCI régissant l'esthétique des constructions prévoit, à son al. 1, que le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public »²². Les caractéristiques de la zone 4B protégée ont aussi pesé dans la décision de la commune de ne pas choisir la solution à l'est du village. Les contraintes intercommunales du projet ont donc amené la commune à effectuer une pesée des intérêts en toute connaissance de cause et à privilégier un emplacement en lien avec le foyer d'Anières.

Il est ainsi erroné d'affirmer qu'aucune étude d'ensemble n'a été menée par les autorités communales.

Infondé, ce grief doit donc être rejeté.

d) *Quant à une prétendue non-conformité à la LAT*

Les opposants affirment également que le projet de loi querellé serait isolé du territoire, ne faisant pas partie du prolongement naturel du bâti existant.

L'art. 18 al. 1 LAT prescrit que « le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation ». Selon le commentaire relatif à cette disposition, « les activités sportives et les activités de loisirs peuvent aussi exiger un plan d'affectation en dehors de la zone à bâtir. C'est le cas lorsque ces activités impliquent de garder un terrain libre, par exemple pour l'équitation, le golf ou le ski, et/ou les zones destinées à ces activités permettent une constructibilité restreinte. Ces zones selon l'art. 18 LAT peuvent se superposer à la zone agricole (...). De telles zones ne sont admises que si elles s'appuient sur une pesée complète des intérêts en présence relevant de l'aménagement du territoire et qu'elles ne contournent pas les buts de l'aménagement du territoire que sont l'utilisation mesurée du sol, la concentration des habitations dans les zones à bâtir et l'interdiction des constructions en ordre dispersé. Il convient donc de mettre en balance les intérêts des sportifs et du tourisme et ceux de l'agriculture et de la protection du paysage. L'obligation d'utiliser le sol de façon mesurée et de préserver

²² ATA/1087/2020 du 03.11.2020, consid. 4b

les surfaces d'assolement joue régulièrement un rôle de poids dans la pesée des intérêts »²³. Enfin, l'ancien Tribunal administratif, devenu chambre administrative de la Cour de justice a eu l'occasion de juger que « *les zones sportives [sont] situées à l'extérieur de l'agglomération urbaine et constituent une zone de non bâtir au sens du droit fédéral (SJ 1991 596)* »²⁴.

Comme il a déjà été exposé, le plan de zone visé par l'article 1 du projet de loi querellé impacte une surface en zone agricole de 2 ha dont une partie est incluse dans les SDA (1,7 ha) et se rapporte à un projet en état de coordination réglée selon le PDCn 2030, approuvé par la Confédération.

Par ailleurs, le projet de loi en cause s'appuie sur une pesée complète des intérêts en présence relevant de l'aménagement du territoire. Si effectivement, l'adoption du projet de loi en cause impactera une surface agricole de 2 ha dont 1,7 ha sont inclus en SDA, la modification des limites de zone querellée ne viendra pas pour autant péjorer la situation actuelle mais au contraire l'améliorera. Des mesures de compensation vont être prises, comme cela a été exposé au point Ab, permettant à moyen terme un gain de SDA et une restitution à l'agriculture d'une surface d'environ 1,95 ha, soit un surplus de SDA rendus à l'agriculture d'environ 0,25 ha. De plus, ce projet intercommunal est bien desservi en transports publics, il se trouve à côté du foyer d'Anières, existant.

Par ailleurs, la direction générale de l'agriculture et de la nature (ci-après DGAN) a délivré un préavis favorable, au projet de modification des limites de zones querellé. Force est de constater que les opposants n'avancent ainsi pas d'argument suffisamment pertinent pour remettre en cause le préavis rendu par ce service, composé de spécialistes en la matière, et amener l'autorité de céans à devoir s'en écarter.

Ce grief est donc infondé et doit être rejeté.

e) Quant à une prétendue création d'un état de fait dangereux

Les opposants allèguent ensuite que du fait que le projet de loi querellé souligne qu'il viendra améliorer l'intégration sociale et sportive des résidents du foyer d'Anières, il créera, selon eux, un ghetto et des inégalités sociales, créant des conflits d'utilisation des équipements et ainsi un état de fait dangereux. Le projet de loi en cause serait lacunaire sur ce point.

Contrairement à ce qu'affirment les opposants, il ne peut être présumé que le seul fait que la future zone sportive soit à proximité immédiate d'un

²³ Muggli Rudolf, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, ad art. 18 LAT, Schulthess 2016, pp. 507-508

²⁴ ATA/860/2003, du 3.05.2003, consid. 4

foyer puisse être source de troubles et créer un état de fait dangereux. En tout état, cette question est prématurée. C'est au stade ultérieur, soit lors des conditions d'exploitation de l'installation sportive, que des mesures d'organisation seront prises afin d'assurer une bonne cohésion entre tous. Il sied d'ailleurs de souligner que dans un communiqué de presse conjoint du département de la cohésion sociale (DCS), du département de la sécurité et des sports (DSSP) de la Ville de Genève et de l'Association genevoise des sports (AGS) du 26 janvier 2022, il a été annoncé que « *l'Association Genevoise des Sports, en collaboration avec l'Office cantonal de la culture et du sport et le Service des sports de la Ville de Genève, lan[çait] un appel d'offre pour un mandat de chargé-e de prévention cantonal-e pour le sport. Prévue pour démarrer au printemps 2022, cette fonction novatrice s'inscrit dans la continuité des Etats généraux sur la violence dans le football amateur et vise à développer une plateforme centralisée en matière de prévention de toutes les formes d'abus dans le sport, sur le territoire cantonal* », et de poursuivre que « *le ou la titulaire aura pour mission d'être présent-e sur le terrain et d'assurer soutien et conseil aux acteurs et actrices du sport* »²⁵. Enfin, comme le rappelle la chambre administrative de la Cour de justice dans un recours contre une autorisation de construire, « *si les recourants entendent se plaindre du comportement inadapté des futurs habitants [...], il leur sera toujours possible, cas échéant, de saisir les autorités civiles ou pénales compétentes* »²⁶.

Partant ce grief est infondé et doit être rejeté.

f) Quant aux prétendues lacunes du projet de loi en cause

Les opposants reprochent ensuite qu'aucune convention n'aient été conclue permettant de lier les promesses (notamment sur les haies vives, les arbres à planter, la création d'un couloir pour la faune, l'absence de barrière autour du terrain, l'éclairage respectueux de l'environnement) au déclassement. Par ailleurs, ils affirment que le couloir biologique existerait déjà, le projet de loi en cause ne viendrait que le restreindre, aucun organisme d'importance nationale n'aurait de plus été consulté.

Il sied de relever que la loi n'impose pas à l'autorité en charge de l'aménagement du territoire de conclure une quelconque convention. Surtout, la chambre administrative de la Cour de justice a déjà eu l'occasion de juger que, des éventuels griefs relatifs à une convention de droit privé sont

²⁵ Communiqué de presse du 26 janvier 2022, <https://www.geneve.ch/sites/default/files/2022-01/prevention-sport-communique.pdf>

²⁶ ATA/653/2021 du 22.06.2021, consid. 9c

exorbitants à la présente procédure, qui a pour seul objet de contrôler la conformité d'une mesure d'aménagement particulière au droit public de l'aménagement du territoire et de l'environnement²⁷.

Au surplus, l'exposé des motifs du projet de loi en cause précise déjà que *« la création de la zone sportive n'entrave pas la perméabilité du site. Les terrains seront accessibles (absence de grillage) quand ils ne seront pas utilisés pour des matchs ou des entraînements. Le projet garantit la perméabilité entre les milieux naturels alentour en prévoyant la plantation de haies le long des terrains ainsi qu'une bande de 15 mètres, libre de tout aménagement, au sud du périmètre. Cette bande favorisera les déplacements de la faune dans l'axe Arve-lac en mettant en relation l'espace agricole à l'est avec la forêt à l'ouest du chemin des Ambys. L'éclairage des terrains sera conforme aux prescriptions de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en termes de type d'éclairage et d'orientation. Pour limiter l'impact du projet, l'éclairage sera optimisé de façon à n'éclairer que les terrains utilisés lors de matchs ou d'entraînements, comme c'est le cas pour le centre sportif de Rouelbeau. Cette mesure permettra de limiter la pollution lumineuse sur la campagne alentour. Le projet garantit l'infiltration des eaux dans les sols à travers l'utilisation de revêtements perméables (parkings, chemins d'accès, etc.) ou la réalisation des constructions dotées de toitures végétalisées (buvette, vestiaire). L'intégration paysagère sera assurée, car les terrains seront aménagés de manière harmonieuse avec la topographie en pente de la parcelle. Les plantations et les essences utilisées sur le périmètre du projet seront en adéquation avec la signalétique paysagère de la commune. En plus des mesures précédentes, il est prévu la plantation de haies indigènes dans les espaces non utilisés. Cette mesure permettra d'offrir à la faune des milieux mieux structurés, avec une valeur biologique intéressante, tout en favorisant les connexions biologiques dans le secteur Arve-Lac. Enfin, il est prévu de réaliser l'aire de stationnement sur la parcelle N° 5521, classée hors SDA »*. Ainsi, il ne peut être nié que ces préoccupations ont été étudiées par la commune et qu'elles ne manqueront pas d'être prises en compte lors des futures autorisations de construire.

Cependant, toutes ces questions sont prématurées en l'état. En effet, le plan querellé est un plan d'affectation général au sens de l'art. 12 LaLAT qui n'est pas constitutif d'un plan d'aménagement de détail, tel qu'un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT, dès lors qu'il ne contient aucune planification de détail (implantation, volume et destination des bâtiments, accès, équipements, arbres, haies etc.), ni d'une autorisation de construire,

²⁷ ATA/182/1999, du 23.03.1999, consid. 5a

laquelle n'a pas à être étudiée à ce stade²⁸. C'est au stade de l'autorisation de construire subséquente, qui fixera l'image d'urbanisation et le détail des installations sportives, que ces questions pourront être discutées.

Il sied de rappeler que la DGAN a délivré un préavis favorable au projet de modification des limites de zones querellé. Force est de constater que les opposants n'avancent ainsi pas d'argument suffisamment pertinent pour remettre en cause le préavis rendu par ce service, composé de spécialistes en la matière, et amener l'autorité de céans à devoir s'en écarter.

Partant, ce grief doit être rejeté.

Les opposants affirment par ailleurs que le projet de loi querellé n'indiquerait ni comment seront gérées les places de parc étant donné la proximité avec le foyer d'Anières, ni quelles seront les mesures de circulation prises sur la route des Ambys. Le projet de loi en cause n'indiquerait pas non plus les horaires des buvettes et les types de boissons servis, ni les horaires d'exploitation des installations sportives.

A nouveau, toutes ces questions sont prématurées et seront directement liées à l'autorisation de construire subséquente. D'ailleurs, dans un arrêt relatif à un recours dirigé contre une modification des limites de zones, l'ancien Tribunal administratif avait été amené à préciser que *« l'argumentation des recourants s'épuise en une suite de considérations sans pertinence en l'espèce, si tant est qu'ils semblent confondre le stade de la planification générale avec l'aménagement du site. Il convient au contraire de garder présent à l'esprit que l'admission du plan à ce stade n'est pas un blanc-seing donné à la réalisation des aménagements projetés, dont les détails ne sont d'ailleurs pas encore arrêtés »*²⁹. Ces considérations sont applicables mutatis mutandis au présent cas d'espèce.

Enfin il sied de relever que l'office cantonal des transports (ci-après OCT) a délivré un préavis favorable sans observations au projet de modification des limites de zones querellé. Force est de constater que les opposants n'avancent ainsi pas d'argument suffisamment pertinent pour remettre en cause le préavis rendu par ce service, composé de spécialistes en la matière, et amener l'autorité de céans à devoir s'en écarter.

Partant, ce grief doit être rejeté.

²⁸ ATA/793/2005, du 22.11.2005, consid. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, consid. 5 p. 7 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004

²⁹ ATA/642/2004, du 24.08.2004, consid. 5

g) *Quant à une prétendue compensation financière*

Enfin, les opposants avancent que ce changement de zone dévaluerait leurs propriétés. Il serait évident, selon eux, que dans une zone agricole en degré de sensibilité au bruit (DS) II, l'inclusion d'une zone en DS II, générera des nuisances et une compensation financière leur serait due.

Cependant, il sied de relever que tous les terrains des opposants sont situés hors du périmètre concerné par le plan visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux. Ces bien-fonds ne sont donc pas concernés par la présente modification des limites de zones et ne sauraient être « *dépréciés* ». En tout état, cette question est exorbitante à la présente procédure, qui a pour seul objet de vérifier la conformité du projet de loi de modification des limites de zones au droit public de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Au demeurant, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (ci-après SABRA) a délivré un préavis favorable au projet de modification des limites de zones querellé. Force est de constater que les opposants n'avancent ainsi pas d'argument suffisamment pertinent pour remettre en cause le préavis rendu par ce service, composé de spécialistes en la matière, et amener l'autorité de céans à devoir s'en écarter.

En tout état, ce grief est infondé et doit donc être rejeté.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

4. Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13027 :

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1 Approbation du plan	pas d'opposition, adopté
Art. 2 Degré de sensibilité	pas d'opposition, adopté

Art. 3 :

M. Pauli précise qu'il faut ajouter un article de rejet des oppositions, l'article 3 actuel devenant l'article 4.

Le président met aux voix l'ajout d'un article de rejet des oppositions :

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (1 PLR, 1 MCG)

L'amendement consistant à ajouter un article 3 de rejet des oppositions est accepté.

Art. 4 Dépôt	pas d'opposition, adopté
--------------	--------------------------

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13027 ainsi amendé :

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (1 PLR, 1 MCG)

Le PL 13027 tel qu'amendé est adopté.

La commission décide ensuite, à l'unanimité, de joindre au présent rapport une résolution afin de garantir la reconversion des anciens terrains des Tattes et d'Astural en SDA afin de compenser la perte due au déclassement du présent projet de loi.

Pour finir, M. Stéphane Florey est désigné comme rapporteur avec un délai au 8 février 2022 pour le dépôt. La commission préavise un débat en catégorie III Extraits.

5. Conclusions

Compte tenu du fait que la perte de SDA sera presque totalement compensée, qu'il y a un réel besoin en infrastructures sportives dans cette partie du canton, et en tenant également compte de ce qui précède, la commission d'aménagement du canton vous recommande de suivre ses conclusions et d'adopter le PL 13027 ainsi que la résolution de commission jointe au présent rapport.

Projet de loi (13027-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30099-502, dressé par la commune d'Anières le 20 septembre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formées par Madame et Messieurs Jacqueline Miller Holt, Mark Holt, Jean-Pierre Simonin et Michel Cerrutti, représentés par leur avocat, Me Peter Pinkl, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30099-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Commune d'Anières

ANIÈRES

Feuille Cadastrale: 42

Parcelles N^{os}: pour partie: 5521, 5522.

Modification des limites de zones

Chemin des Ambys

Zone sportive
DS OPB III

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

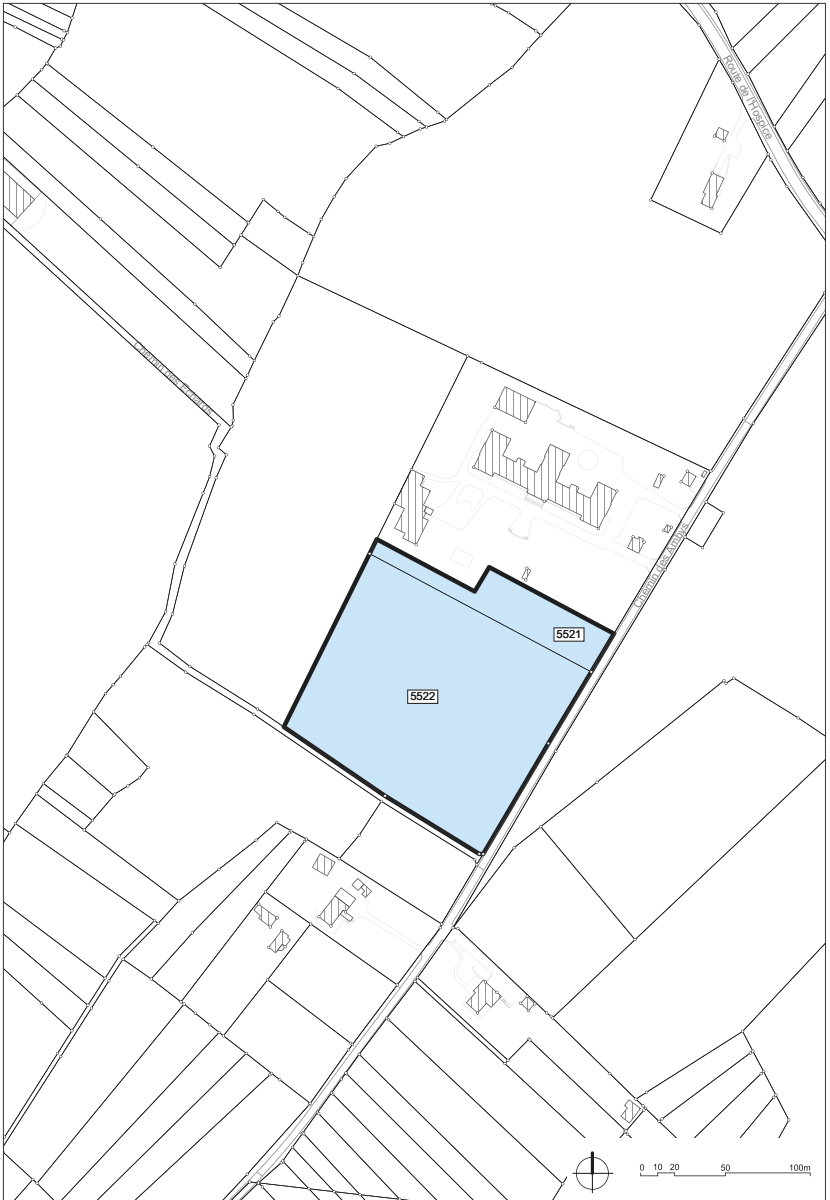
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°:

Echelle 1 / 2500		Date	20.09.2017
		Dessin	urbaplan-jca
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	retour remarques Services	21.02.2018	jca

Code GIREC					
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique				
02 - 00 - 030	ANR				
Code Aménagement (Commune / Quartier)					
502					
Archives Internes	<table border="1"> <tr> <td>Plan N°</td> <td>Indice</td> </tr> <tr> <td>30099</td> <td></td> </tr> </table>	Plan N°	Indice	30099	
Plan N°	Indice				
30099					
CDU					
711.6					



Secrétariat du Grand Conseil

R 987

*Proposition présentée par la commission
d'aménagement du canton :*

*M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Thierry Cerutti, Ruth
Bänziger, Jean Batou, Beatriz de Candolle, Grégoire
Carasso, Olivier Cerutti, Nicolas Clémence, Sébastien
Desfayes, Amanda Gavilanes, Adrien Genecand,
Danièle Magnin, David Martin, Helena Rigotti,
Vincent Subilia*

Proposition de résolution

**concernant l'inscription à l'inventaire des surfaces d'assolement
du canton des parcelles et leur restitution à l'agriculture suite à
l'adoption et la réalisation de la zone sportive au chemin des
Ambys créée par la loi 13027, sur le territoire de la commune
d'Anières**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le projet de plan N° 30099-502, dressé par la commune d'Anières le 20 septembre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys), visé à l'article 1 du projet de loi 13027 ;
- les objectifs visés par ce projet, figurant dans l'exposé des motifs et consistant, notamment, à rendre les terrains des Tattes (parcelle n° 1987, sur le territoire de la commune d'Hermance) et de l'Astural (parcelle n° 6330, sur le territoire de la commune d'Anières) à l'agriculture et à la nature, en permettant la création d'installations sportives adaptées aux besoins actuels et futurs du FC CoHerAn ;
- le rapport de la commission d'aménagement du canton, favorable à l'adoption de ce projet de loi,

invite le Conseil d'Etat

- à inscrire à l'inventaire des surfaces d'assolement du canton les parties des parcelles n^{os} 1987, feuille 6 du cadastre de la commune d'Hermance, et 6330, feuille 39 du cadastre de la commune d'Anières, qui n'y figurent pas encore, suite à l'entrée en force de la loi 13027 ;
- à prendre, au besoin, tous actes ou mesures utiles en vue de restituer ces deux parcelles à l'agriculture.

ANNEXE

Aigle n°501196-2022

p-1

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



COMMUNE D'ANIÈRES

Anières, le 18 février 2022
CH/ab/79Département du territoire
Office de l'urbanisme
Monsieur Sylvain FERRETTI
Case postale 224
1211 Genève 8

V/réf. SF/LC/vo

21 FEV. 2022

Dossier traité par : Mme Laetitia COTTET

Concerne : PL 13027

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre courrier du 3 février dernier, nous vous prions de trouver, en annexe, les courriers confirmant le retour à l'agriculture et l'incorporation en surface d'assolement des parcelles N° 1987, sise sur la commune d'Hermance, et N° 6330, sise sur la commune d'Anières.

Ces courriers datent de 2014 et sont signés par les propriétaires des parcelles soit respectivement le FC COHERAN et la Fondation de l'ASTURAL.

En vous souhaitant bonne réception de notre envoi, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur général, nos cordiales salutations.

Commune d'Anières

Claudine HENTSCH
Adjointe**Annexes mentionnées**



Mairie d'Anières
A l'attention de
Monsieur Serge Serafin
Route de la Côte-d'Or 1
1247 Anières

COPIE

Hermance, le 17 mars 2014

Concerne : Projet de nouveau centre sportif intercommunal du CoHerAn

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous confirmons notre accord, en qualité de président du FC Hermance et du FC Coheran, pour que le terrain des Tattes soit rendu à l'agriculture en surface d'assolement, dès que le projet de nouveau centre sportif intercommunal du CoHerAn sera finalisé et réalisé au chemin des Ambys à Anières.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et restons bien évidemment à votre disposition pour d'autres questions.

Avec nos meilleures salutations,



Daniel Jauch
Président FC Hermance



Patrick Böhling
Président FC Coheran

FONDATION



Mairie d'Anières
 Att : M Serge SERAFIN
 1, rue de la Côte
 1247 Anières

Genève le 10 avril 2014

COPIE

Astural, centre de Chevrens – terrain de football.

Messieurs,

Nous nous référons à votre lettre du 12 février 2014 adressée à M Jean-Luc Barro concernant votre demande d'accepter de restituer le terrain de football en surfaces d'assolement pour 2017, et ce en raison d'un nouveau centre sportif que vous envisagez de construire.

Après en avoir discuté au comité de la Fondation, nous vous confirmons notre préavis positif qui vous avait été donné verbalement par M. Jean-Luc Barro.

Comme vous le savez, nous débutons nos réflexions pour construire un nouveau centre Astural sur les terrains déclassés récemment en zone 4BP. Bien entendu nous vous tiendrons au courant régulièrement. La seule demande que nous pourrions avoir serait de déplacer le terrain de basket, mais le projet n'est pas suffisamment avancé pour en dire plus à ce stade.

Nous comptons sur votre compréhension dans le cadre de ce nouveau projet éducatif, et savons que votre commune est sensible à notre action en faveur des jeunes en graves difficultés scolaires.

En vous remerciant de votre intérêt pour notre institution, nous vous adressons, messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Fondation Astural

Jean-Luc BARRO

Thierry LENOIR

